ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TROISIÈME SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22
(2026, chapitre 18)

Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

Présenté le 25 mars 2026
Principe adopté le 4 juin 2026
Adopté le 11 juin 2026
Sanctionné le 12 juin 2026

Éditeur officiel du Québec
2026

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet aux municipalités d'acquérir, à certaines conditions, des immeubles dont les taxes foncières sont impayées depuis au moins trois ans et d'aliéner des parcelles de terrain de faible valeur aux propriétaires d'immeubles contigus. Elle élargit également le pouvoir des municipalités d'acquérir ou de construire des immeubles dans le but de les louer et ajuste les règles de publicité relatives aux biens loués ou aliénés.

La loi précise le contenu d'un règlement de construction que peut adopter une municipalité, notamment à l'égard de l'efficacité énergétique des bâtiments. Elle met fin à l'obligation de transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble dont l'utilisation est restreinte par l'effet d'un acte municipal qui vise la protection de l'environnement, de la santé ou de la sécurité. Elle permet, à certaines conditions, à une municipalité d'autoriser un projet immobilier comprenant au moins trois logements et qui déroge à sa réglementation d'urbanisme.

La loi abolit l'exemption de taxes foncières municipales et scolaires dont bénéficient certains presbytères et introduit une exonération du droit de mutation applicable à des transferts d'immeubles faits entre copropriétaires indivis ou dans le cadre d'une succession.

La loi uniformise certaines dispositions concernant les pouvoirs des directeurs généraux des municipalités et la convocation des séances d'un conseil municipal.

La loi oblige le ministre des Affaires municipales à élaborer et à soumettre à l'approbation du gouvernement une politique portant sur la réduction de la charge administrative des municipalités.

La loi apporte divers ajustements aux règles concernant les emprunts municipaux, la préparation du rôle général de perception, les dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux et la délégation de certaines fonctions au comité exécutif d'une municipalité. Elle retire le montant maximal applicable aux sommes qui peuvent être affectées par une municipalité à une réserve financière.

La loi précise que les organismes à but non lucratif ne sont pas des établissements commerciaux ou industriels au sens de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

La loi contient d'autres mesures qui s'appliquent uniquement à la Ville de Montréal ou à la Ville de Québec.

La loi modifie le Code des professions pour permettre au gouvernement de déterminer, par règlement, les cas et les conditions suivant lesquels une clause incluse à un contrat privilégiant une approche collaborative n'est pas considérée constituer, à l'égard d'un professionnel, une limitation de sa responsabilité professionnelle contraire au code ou à un règlement pris en application de celui-ci.

La loi vise à clarifier que la station Bridge-Bonaventure est intégrée au Réseau électrique métropolitain et que la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain s'y applique. Elle oblige l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. à modifier conséquemment l'entente relative à la contribution financière de l'Autorité en vue de la réalisation du Réseau. Elle permet au ministre des Transports et de la Mobilité durable de compléter des acquisitions de biens avant que l'entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau ne soit modifiée pour y inclure la station. De plus, elle exige qu'une redevance en transport soit imposée par l'Autorité pour une zone relative à cette station.

La loi modifie la procédure applicable aux expropriations effectuées par le ministre des Transports et de la Mobilité durable pour la réalisation du Réseau.

La loi autorise le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 24 700 000 $ pour la contrepartie qu'il doit fournir pour la souscription d'actions d'une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La loi apporte certains ajustements à des dispositions concernant la procédure applicable devant le Tribunal administratif du logement.

Finalement, la loi contient des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

– Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);

– Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);

– Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);

– Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

– Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);

– Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

– Code des professions (chapitre C-26);

– Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

– Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

– Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

– Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

– Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

– Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15);

– Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

– Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02);

– Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

– Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);

– Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);

– Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91);

– Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères (chapitre F-2.1, r. 7).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

– Décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay;

– Décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan;

– Décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque.

Projet de loi nº 22

LOI BONIFIANT LES POUVOIRS D'INTERVENTION DES MUNICIPALITÉS ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur l'un ou plusieurs des objets suivants :

1° établir des normes de conception des constructions et des normes relatives aux procédés de construction;

2° imposer ou interdire l'utilisation de matériaux, d'appareils ou d'équipements dans une construction;

3° établir des normes de solidité, de sécurité ou de salubrité d'une construction;

4° prescrire des normes en matière d'efficacité énergétique d'une construction;

5° régir ou prohiber les éléments de fortification ou de protection d'une construction et exiger la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date de l'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à six mois, pour qu'elle soit rendue conforme au règlement;

6° exiger que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur en raison d'un sinistre ou d'une autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou de cette réfection;

7° prescrire toute autre mesure complémentaire visant à régir les constructions.

Les normes prévues par le règlement de construction peuvent varier selon tout critère déterminé par le conseil, dont le type de construction, l'usage auquel la construction est destinée ou son emplacement. ».

2. L'article 145.28 de cette loi, modifié par l'article 138 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), édictée par l'article 1 du chapitre 4 des lois de 2025, est remplacé par le suivant :

« **145.28.** Le titre III de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) ne s'applique pas aux travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dont la réalisation est sous la responsabilité du titulaire du permis ou du certificat, en vertu d'une entente, à l'exception de l'article 13 de cette loi qui s'applique :

1° aux contrats qui sont attribués par le titulaire du permis ou du certificat pour la réalisation de ces travaux;

2° à l'entente, lorsque le titulaire du permis ou du certificat réalise lui-même tout ou partie de ces travaux. ».

3. L'article 145.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 29 ou 29.4 » par « au deuxième alinéa de l'article 29 ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.44, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

« L'AUTORISATION DE CERTAINS PROJETS IMMOBILIERS DÉROGATOIRES

« **145.45.** Le conseil d'une municipalité peut autoriser, par résolution, un projet immobilier qui déroge aux dispositions de ses règlements d'urbanisme et qui remplit les conditions suivantes :

1° le projet comprend la construction d'au moins trois logements;

2° la superficie de plancher destinée à tous les logements est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages.

Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée à l'égard d'un projet qui est situé :

1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire,

si l'autorisation devait être accordée pour déroger à des normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113;

3° dans un lieu, autre qu'un lieu visé au paragraphe 2°, où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

4° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé, à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

« **145.46.** La résolution peut, malgré toute disposition d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles, autoriser la démolition d'un immeuble compris dans le site d'implantation, à l'exclusion d'un immeuble qui comprend un logement ou d'un immeuble patrimonial au sens de l'article 148.0.1.

« **145.47.** La résolution prévoit toute condition qui doit être respectée aux fins de la réalisation du projet. Elle peut notamment prévoir que l'autorisation est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité qui établit des règles permettant d'assurer, pour la durée qu'elle détermine, le caractère social ou abordable des logements ou qu'ils demeurent destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil.

« **145.48.** Les articles 124 à 127, 137.2 à 137.5 et 137.15 s'appliquent à une résolution autorisant un projet, avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

1° la municipalité régionale de comté doit se prononcer dans les 30 jours suivant la réception de la résolution;

2° si la municipalité régionale de comté fait défaut de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 1°, la résolution est réputée conforme au schéma;

3° la municipalité régionale de comté ne peut refuser de se prononcer pour le motif que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un de ses règlements d'urbanisme.

Le premier alinéa s'applique également à toute résolution qui modifie une résolution autorisant un projet.

« **145.49.** Quiconque contrevient aux conditions prévues dans une résolution par laquelle le conseil accorde une autorisation est passible d'une amende de 1 000 $, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 000 $, dans les autres cas. Ces amendes sont portées au double en cas de récidive. ».

5. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 145.35.4, », de « à l'article 145.45, ».

6. L'article 245.1 de cette loi est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

7. L'article 1 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

8. L'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

9. L'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

10. La Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, du suivant :

« **85.1.1.** Un conseil d'arrondissement peut établir ou exploiter avec un autre conseil d'arrondissement un équipement ou une infrastructure qui relève de leur compétence. Chaque conseil doit alors adopter une résolution qui prévoit les modalités du partage de leur compétence, en y incluant notamment :

1° une description détaillée de l'équipement ou de l'infrastructure visé;

2° les modalités de prise de décision;

3° le mode de répartition des coûts;

4° les modalités applicables si le partage prend fin. ».

11. L'article 12.1 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **12.1.** La ville peut conclure avec la personne morale connue sous le nom de Société GALOPH obnl une entente relative au développement du site de l'ancien Hippodrome de Montréal, incluant le financement et la réalisation de travaux d'infrastructures ainsi que la mise en marché d'immeubles.

L'entente doit prévoir les éléments suivants :

1° la délimitation du territoire visé;

2° la mission de la Société et les fonctions qu'elle exerce à l'égard de ce territoire;

3° les travaux dont la Société s'engage à assurer la réalisation;

4° la description de tout immeuble que la ville cède à la Société et les fins auxquelles la Société peut utiliser un tel immeuble ou le produit de son aliénation;

5° l'obligation pour les administrateurs et les employés de la Société d'adhérer à un code d'éthique visant notamment à prévenir des conflits d'intérêts;

6° les modalités de partage, à son échéance, de l'actif et du passif découlant de l'exercice des fonctions prévues par l'entente;

7° les modalités de reddition de compte de la Société envers la ville.

La ville doit verser à la Société les sommes nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'entente. L'entente doit prévoir la méthode de calcul et les modalités de paiement de ces sommes.

Les immeubles dont la Société est propriétaire dans l'exercice des fonctions prévues par l'entente sont exempts de taxes foncières comme s'ils étaient visés par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Dans l'exercice des fonctions prévues par l'entente, la Société est assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application :

1° de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

Le gouvernement peut être partie à l'entente visée au présent article.

La ville peut accorder à la Société toute aide qu'elle juge appropriée. ».

12. L'article 144 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Elle peut aliéner ces immeubles, à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine, conformément à l'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

13. L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

14. L'article 128 de cette charte est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ni assujetti à la procédure de modification prévue à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

15. L'article 38 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à Sa Majesté ou à une municipalité » par « ou si l'immeuble est donné à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ».

16. L'article 58 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « corporation » par « société »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À la requête de la ville, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au premier alinéa. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La ville peut dissoudre l'organisme par avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. Après le paiement des dettes de l'organisme et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus à la ville. ».

17. L'article 59 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa du paragraphe 2 et après « constitué », de « et dissous et ses lettres patentes sont modifiées ».

18. L'article 60 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « constitué », de « et dissous et ses lettres patentes sont modifiées ».

19. L'article 61 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

20. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, du suivant :

« **84.1.1.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre IV.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

21. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression des paragraphes 1.0.1 et 1.0.2.

22. L'article 29 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **29.** Sauf disposition contraire, il est interdit à une municipalité :

1° d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer;

2° d'aliéner un bien à titre gratuit.

Malgré le premier alinéa, toute municipalité peut acquérir ou construire un immeuble aux fins de le louer, aux conditions de location qu'elle détermine :

1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° à un organisme à but non lucratif;

3° à un centre de la petite enfance ou à une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie.

De même, toute municipalité peut aliéner, à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine, tout immeuble au profit d'une personne visée au deuxième alinéa.

« **29.0.1.** La municipalité doit publier, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, une liste des biens suivants :

1° tout immeuble qui a été aliéné ou loué en vertu de l'article 29;

2° tout bien, autre qu'un immeuble visé au paragraphe 1°, d'une valeur supérieure à 50 000 $ qui a été aliéné autrement que par enchère ou soumission publique.

À l'égard de chaque bien, à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection, la liste doit contenir une description de ce bien, le loyer ou le prix de l'aliénation et l'identité du locataire ou de l'acquéreur. Elle doit être mise à jour au moins deux fois par année. ».

23. L'article 29.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.4, du suivant :

« **29.5.** Une municipalité peut aliéner, à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine, une parcelle de terrain de faible valeur à un propriétaire d'un immeuble contigu.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du premier alinéa. ».

25. L'article 70.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° la nomination, la destitution ou la suspension sans traitement du directeur général, du greffier, du trésorier, de leurs adjoints, du directeur du corps de police ou de toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou la réduction du traitement de l'une de ces personnes; ».

26. L'article 325 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée. ».

27. L'article 468.32.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 $ » par « au moins deux fois par année un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 50 000 $ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La régie doit publier l'avis sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution. ».

28. L'article 468.45.5 de cette loi est abrogé.

29. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « au temps fixé par le conseil, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation » par « jusqu'au dépôt »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la date fixée par le conseil pour la préparation » par « le dépôt ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

« **544.0.1.** Le neuvième alinéa de l'article 356 ne s'applique pas à l'avis de motion d'un règlement d'emprunt. ».

31. L'article 544.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 % » par « 15 % »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 563.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « En plus d'obtenir les approbations prévues à l'article 556, ».

33. Les articles 565 et 566 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 567 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 556 ne s'applique pas à un règlement visé au présent paragraphe. ».

35. L'article 569.5 de cette loi est abrogé.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572.0.7, de la sous-section suivante :

« §32.2. — *Du droit de se faire déclarer propriétaire de certains immeubles*

« **572.0.8.** Toute municipalité peut demander à être déclarée propriétaire d'un immeuble lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les taxes municipales imposées sur l'immeuble n'ont pas été payées depuis au moins trois ans;

2° la demande est formulée dans le but d'utiliser l'immeuble à des fins municipales ou de l'aliéner au propriétaire d'un immeuble contigu;

3° le propriétaire de l'immeuble est inconnu ou introuvable et il n'est pas possible de réclamer le paiement des taxes en vertu de l'article 498.

Lorsque la valeur de l'immeuble est de plus de 15 000 $ selon le rôle d'évaluation, les conditions suivantes doivent également être réunies :

1° l'immeuble est visé par une interdiction de construire, en vertu d'une loi ou d'un règlement;

2° l'immeuble a une superficie n'excédant pas un demi-hectare;

3° l'immeuble est un terrain vague au sens du deuxième alinéa de l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

« **572.0.9.** La demande est présentée à la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble.

« **572.0.10.** La demande peut viser plusieurs immeubles même s'ils appartiennent à des propriétaires différents.

« **572.0.11.** La municipalité doit, au moins 60 jours avant la présentation de sa demande, publier un avis public identifiant tout immeuble visé, requérant la personne en défaut de payer les taxes de le faire et indiquant l'intention de la municipalité de demander à être déclarée propriétaire de l'immeuble. Cet avis doit également requérir de toute autre personne qui peut avoir des droits réels sur l'immeuble ou qui entend contester la demande d'en informer la municipalité, dans le même délai.

La publication de cet avis remplace toute signification et cet avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Dans le cas où la municipalité souhaite obtenir la radiation d'un droit publié au registre foncier à l'égard de l'immeuble et inscrit au nom d'une personne autre que celle en défaut de payer les taxes, elle doit notifier à cette personne un avis en ce sens au moins 30 jours avant la présentation de sa demande à la cour.

« **572.0.12.** Le jugement déclaratif de propriété est publié au registre foncier.

Les droits réels qui portent sur les immeubles visés sont éteints, à l'exclusion des servitudes d'utilité publique et des droits publiés au registre foncier dont les titulaires n'ont pas été avisés conformément au troisième alinéa de l'article 572.0.11, à la date où le jugement est passé en force de chose jugée.

La municipalité peut dresser une liste des droits réels qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'Officier de la publicité foncière procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

« **572.0.13.** Toute personne dont les droits sont éteints en vertu de l'article 572.0.12 a droit à une indemnité correspondant à la valeur de ses droits.

À défaut d'entente entre les parties, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 7 et 11, le troisième alinéa de l'article 12 et les articles 75 à 121 et 128 à 132 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. L'indemnité due à la personne en défaut de payer les taxes doit toutefois être réduite d'une somme suffisante pour compenser les taxes municipales impayées à la date visée au deuxième alinéa de l'article 572.0.12, les intérêts applicables et les frais engagés par la municipalité pour la présentation de sa demande à la Cour supérieure.

Le droit à l'indemnité se prescrit par trois ans à compter de la publication faite conformément au premier alinéa de l'article 572.0.12 ou de la radiation faite conformément au troisième alinéa de cet article, selon la plus tardive de ces dates. ».

CODE DES PROFESSIONS

37. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 183.1, du suivant :

« **183.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions suivant lesquels une clause incluse à un contrat qui prévoit un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies entre les parties n'est pas considérée constituer, à l'égard d'un professionnel, une limitation de sa responsabilité professionnelle contraire au présent code ou à un règlement pris en application de celui-ci. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

38. L'article 6.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.

39. L'article 6.3 de ce code est abrogé.

40. L'article 7 de ce code est remplacé par les suivants :

« **7.** Sauf disposition contraire, il est interdit à une municipalité :

1° d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer;

2° d'aliéner un bien à titre gratuit.

Malgré le premier alinéa, toute municipalité peut acquérir ou construire un immeuble aux fins de le louer, aux conditions de location qu'elle détermine :

1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° à un organisme à but non lucratif;

3° à un centre de la petite enfance ou à une garderie, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie.

De même, toute municipalité peut aliéner, à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine, tout immeuble au profit d'une personne visée au deuxième alinéa.

« **7.1.** La municipalité doit publier, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, une liste des biens suivants :

1° tout immeuble qui a été aliéné ou loué en vertu de l'article 7;

2° tout bien, autre qu'un immeuble visé au paragraphe 1°, d'une valeur supérieure à 50 000 $ qui a été aliéné autrement que par enchère ou soumission publique.

À l'égard de chaque bien, à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection, la liste doit contenir une description de ce bien, le loyer ou le prix de l'aliénation et l'identité du locataire ou de l'acquéreur. Elle doit être mise à jour au moins deux fois par année. ».

41. L'article 14.2 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« **14.3.** Une municipalité peut aliéner, à titre gratuit ou aux conditions qu'elle détermine, une parcelle de terrain de faible valeur à un propriétaire d'un immeuble contigu.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du premier alinéa. ».

43. L'article 153 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance. ».

44. L'article 156 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 155, doit être donné aux membres du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance ou la reprise de la séance ajournée. ».

45. L'article 157 de ce code est abrogé.

46. L'article 210 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. ».

47. L'article 212 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité; »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

« 5° il soumet au conseil, au comité administratif ou à tout autre comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;

« 6° il fait rapport au conseil, au comité administratif ou à tout autre comité, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, sous réserve de tout renseignement visé à l'article 263.5 de la Loi sur la police; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité administratif ou à une commission;

« 6.1° il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et de tout autre comité et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

« 6.2° sous réserve des pouvoirs du chef du conseil, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés; ».

48. L'article 212.1 de ce code est abrogé.

49. L'article 601.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 $ » par « au moins deux fois par année un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 50 000 $ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La régie doit publier l'avis sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution. ».

50. L'article 614.5 de ce code est abrogé.

51. L'article 1001 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans le mois d'octobre ou en tout autre temps fixé par le conseil, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du » par « jusqu'au dépôt du nouveau »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la date fixée par le conseil pour la préparation » par « le dépôt ».

52. L'article 1061 de ce code est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « code », de « et sous réserve de l'article 1061.1 ».

53. L'article 1061.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 1061 ne s'applique pas à un règlement visé au présent article. ».

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1063, du suivant :

« **1063.0.1.** Le neuvième alinéa de l'article 445 ne s'applique pas à l'avis de motion d'un règlement d'emprunt. ».

55. L'article 1063.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 % » par « 15 % »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 1071.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « En plus d'obtenir les approbations prévues à l'article 1061, ».

57. Les articles 1077 et 1078 de ce code sont abrogés.

58. L'article 1094.5 de ce code est abrogé.

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.1.7, du titre suivant :

« **TITRE XXVIII.0.2**

« DU DROIT DE SE FAIRE DÉCLARER PROPRIÉTAIRE DE CERTAINS IMMEUBLES

« **1104.1.8.** Toute municipalité locale peut demander à être déclarée propriétaire d'un immeuble lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° les taxes municipales imposées sur l'immeuble n'ont pas été payées depuis au moins trois ans;

2° la demande est formulée dans le but d'utiliser l'immeuble à des fins municipales ou de l'aliéner au propriétaire d'un immeuble contigu;

3° le propriétaire de l'immeuble est inconnu ou introuvable et il n'est pas possible de réclamer le paiement des taxes en vertu de l'article 982.

Lorsque la valeur de l'immeuble est de plus de 15 000 $ selon le rôle d'évaluation, les conditions suivantes doivent également être réunies :

1° l'immeuble est visé par une interdiction de construire, en vertu d'une loi ou d'un règlement;

2° l'immeuble a une superficie n'excédant pas un demi-hectare;

3° l'immeuble est un terrain vague au sens du deuxième alinéa de l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

«**1104.1.9.** La demande est présentée à la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble.

«**1104.1.10.** La demande peut viser plusieurs immeubles même s'ils appartiennent à des propriétaires différents.

«**1104.1.11.** La municipalité doit, au moins 60 jours avant la présentation de sa demande, publier un avis public identifiant tout immeuble visé, requérant la personne en défaut de payer les taxes de le faire et indiquant l'intention de la municipalité de demander à être déclarée propriétaire de l'immeuble. Cet avis doit également requérir de toute autre personne qui peut avoir des droits réels sur l'immeuble ou qui entend contester la demande d'en informer la municipalité, dans le même délai.

La publication de cet avis remplace toute signification et cet avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Dans le cas où la municipalité souhaite obtenir la radiation d'un droit publié au registre foncier à l'égard de l'immeuble et inscrit au nom d'une personne autre que celle en défaut de payer les taxes, elle doit notifier à cette personne un avis en ce sens au moins 30 jours avant la présentation de sa demande à la cour.

«**1104.1.12.** Le jugement déclaratif de propriété est publié au registre foncier.

Les droits réels qui portent sur les immeubles visés sont éteints, à l'exclusion des servitudes d'utilité publique et des droits publiés au registre foncier dont les titulaires n'ont pas été avisés conformément au troisième alinéa de l'article 1104.1.11, à la date où le jugement est passé en force de chose jugée.

La municipalité peut dresser une liste des droits réels qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'Officier de la publicité foncière procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

«**1104.1.13.** Toute personne dont les droits sont éteints en vertu de l'article 1104.1.12 a droit à une indemnité correspondant à la valeur de ses droits.

À défaut d'entente entre les parties, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 7 et 11, le troisième alinéa de l'article 12 et les articles 75 à 121 et 128 à 132 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. L'indemnité due à la personne en défaut de payer les taxes doit toutefois être réduite d'une somme suffisante pour compenser les taxes municipales impayées à la date visée au deuxième alinéa de l'article 1104.1.12, les intérêts applicables et les frais engagés par la municipalité pour la présentation de sa demande à la Cour supérieure.

Le droit à l'indemnité se prescrit par trois ans à compter de la publication faite conformément au premier alinéa de l'article 1104.1.12 ou de la radiation faite conformément au troisième alinéa de cet article, selon la plus tardive de ces dates. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

60. L'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *g*.1 et après « villes », de « ou à l'article 142.1 ou 210 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

61. L'article 105 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement de « chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 $ que la Communauté a aliéné le mois précédent » par « au moins deux fois par année, sur le site Internet de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 50 000 $ que la Communauté a aliéné ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187, du suivant :

« **187.1.** L'approbation du ministre prévue au premier alinéa de l'article 187 ne s'applique pas à un règlement d'emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

63. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 % » par « 15 % ».

64. L'article 194 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

65. L'article 98 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement de « chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 $ que la Communauté a aliéné le mois précédent » par « au moins deux fois par année, sur le site Internet de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 50 000 $ que la Communauté a aliéné ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« **177.1.** L'approbation du ministre prévue à l'article 177 ne s'applique pas à un règlement d'emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

67. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 % » par « 15 % ».

68. L'article 184 de cette loi est abrogé.

LOI CONCERNANT LES DROITS
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

69. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*.1 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *e*.2) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une personne physique propriétaire d'une part indivise de l'immeuble et qui y est domicilié;

« *e*.3) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble, par succession, à une personne physique; ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

70. L'article 210.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du premier alinéa ».

71. L'article 210.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

72. L'article 210.6 de cette loi est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

73. La sous-section 5 de la section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant l'article 231.1, est abrogée.

74. Cette loi est modifiée par la suppression de « 231.1, » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 253.33;

2° le premier alinéa de l'article 253.48;

3° le premier alinéa de l'article 253.60.

75. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa.

LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

76. L'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un organisme à but non lucratif n'est pas un établissement industriel ou commercial. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

77. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.35, de la section suivante :

« **SECTION IV.6**

« POLITIQUE DE RÉDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MUNICIPALITÉS

« **21.36.** Le ministre élabore et soumet à l'approbation du gouvernement une politique portant sur la réduction de la charge administrative des municipalités. Cette politique prévoit des exigences à l'égard des ministères et organismes qui élaborent des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent les municipalités. ».

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

78. L'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qui a été annoncé publiquement, le Réseau visé au premier alinéa inclut la station Bridge-Bonaventure située entre la station Peel, renommée Griffintown-Bernard-Landry, et la station Île-des-Sœurs. ».

79. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25). ».

80. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

81. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que cette dernière ait été modifiée pour y inclure la réalisation de la station Bridge-Bonaventure ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** Le ministre des Finances est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 24 700 000 $ pour la contrepartie qu'il doit fournir pour la souscription d'actions émises par une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 31 de cette loi. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Toute procédure d'expropriation réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 6, dont l'avis d'expropriation a été signifié conformément à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) et qui est en cours le 11 juin 2026, demeure régie par les dispositions de la présente loi qui lui étaient applicables à cette date. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** L'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. doivent, au plus tard le 12 septembre 2026, modifier l'Entente relative à la contribution financière de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain conclue en vertu de l'article 38, et ce, afin de tenir compte de l'intégration de la station Bridge-Bonaventure au Réseau électrique métropolitain.

À défaut, le ministre des Transports peut modifier les modalités et les conditions de l'entente visée au premier alinéa afin de tenir compte de l'intégration de la station Bridge-Bonaventure au Réseau électrique métropolitain. Cette modification de l'entente est alors réputée conclue entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1.** L'Autorité régionale de transport métropolitain doit, au plus tard le 12 septembre 2026 :

1° identifier, en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), la zone relative à la station Bridge-Bonaventure qui est propice à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif fournis par le Réseau électrique métropolitain qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance;

2° modifier le Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) afin d'y prévoir une redevance pour la zone visée au paragraphe 1° destinée à financer les coûts des ententes conclues en vertu des articles 38 et 39 de la présente loi. Les modalités de la redevance n'ont alors pas à être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

À défaut par l'Autorité de modifier le règlement conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, le ministre peut le faire. Le ministre est alors substitué à l'Autorité pour identifier la zone visée au paragraphe 1° du premier alinéa. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

86. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** L'approbation du ministre prévue au premier alinéa de l'article 123 ne s'applique pas à un règlement d'emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

87. La Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5.5, du suivant :

« **31.5.5.1.** Le conseil de la municipalité peut permettre le versement d'une avance à un conseiller selon les modalités qu'il détermine, dont celles applicables à la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 31.5.1. ».

LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

88. L'article 31 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux peut, s'il estime que l'intérêt de la justice le justifie, obliger les parties à tenir une séance de conciliation. ».

89. L'article 56.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Tribunal », de « dans les 45 jours suivant l'introduction de la demande »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

90. L'article 63.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un recours » par « une demande ou un autre acte de procédure »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un recours dans le but d'empêcher l'exécution d'une de ses décisions » par « une demande ou un autre acte de procédure ou adopte un comportement vexatoire ou quérulent »;

b) par l'insertion, après « demande », de « ou un autre acte de procédure »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un recours » par « d'une demande ou d'un autre acte de procédure ».

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

91. L'article 6 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91) est abrogé.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

92. L'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LE MAXIMUM DE LA VALEUR NON IMPOSABLE DE CERTAINS PRESBYTÈRES

93. Le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères (chapitre F-2.1, r. 7) est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

94. L'article 27 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe *e*.

95. L'article 18 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

96. L'article 23 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de nommer, de destituer ou de suspendre sans traitement le directeur général, le greffier, le trésorier, leurs adjoints, le directeur du corps de police ou toute personne dont la loi prévoit la nomination par le conseil à une majorité qui n'est pas la majorité simple ou de réduire le traitement de l'une de ces personnes; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et les directeurs adjoints de ces services » par « et d'établir le champ de leurs activités »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

97. Toute résolution adoptée en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), modifié par l'article 179 du chapitre 24 des lois de 2024 et par l'article 92 du chapitre 4 des lois de 2025, est régie par les dispositions du chapitre IV.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comme si elle avait été adoptée en vertu de l'article 145.45 de cette loi, édicté par l'article 4 de la présente loi.

98. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un premier règlement pris en vertu de l'article 183.2 du Code des professions (chapitre C-26), édicté par l'article 37 de la présente loi, une clause de renonciation mutuelle aux recours incluse dans un contrat conclu par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), par un organisme visé à l'article 7 de cette loi, par un organisme municipal visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) ou par un organisme que l'article 4 de cette loi assimile à un tel organisme et qui prévoit un partage consensuel des risques et, selon le cas, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes subies entre les parties n'est pas considérée constituer une limitation de la responsabilité professionnelle d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel contraire au Code des professions ou à un règlement pris en application de celui-ci, sous réserve du respect des directives émises par l'Office des professions du Québec, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

99. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 juin 2026, à l'exception de celles des articles 70 à 75 et 93, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.